

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc agrivoltaïque de Montagnac-sur-Lède
au lieu-dit Trompette (47)**

n°MRAe 2024APNA53

dossier P-2024-15374

Localisation du projet : Commune de Montagnac-sur-Lède (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société WPD Windmanager France
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 25 janvier 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25 mars 2024 par délibération de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibérés : Annick BONNEVILLE, Cédric GHESQUIERES, Pierre LEVAVASSEUR

Chacun des membres délibérants cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

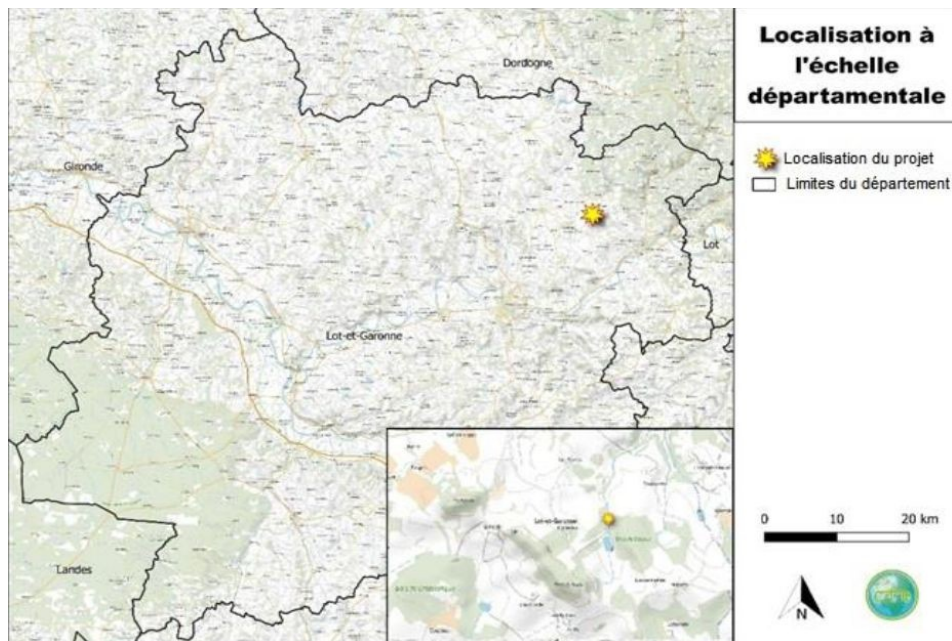
I – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Trompette sur le territoire de la commune de Montagnac-sur-Lède, dans le département du Lot-et-Garonne.

Le projet est situé dans un espace agricole exploité en céréales et grandes cultures, entrecoupé par un réseau hydraulique affluent de la Lède, présentant deux plans d'eau au sud-est et sud-ouest. Des boisements sont présents en limite sud immédiate (bois de Bacoule) et au nord du projet.

Le projet photovoltaïque est présenté en co-activité agricole au sein d'une exploitation existante. L'exploitant s'associe à un autre agriculteur dans le cadre d'une transmission de son exploitation et souhaite diversifier ses activités actuelles (céréales et grandes cultures) sur un modèle de polycultures et d'élevage par la création de deux ateliers ovin (cheptel de 200 brebis) et avicole (élevage de 200 poulets).

Le siège de l'exploitation est situé dans la partie est du projet, desservie par une voie communale (route de Cayzac) traversant par ailleurs la partie est des parcelles agricoles.



Carte de localisation du projet à l'échelle départementale (étude d'impact, page 21).

La surface clôturée du terrain d'implantation du projet photovoltaïque de 29,17 ha s'insère dans une emprise cadastrale plus vaste de 40 ha, incluant des terrains non pourvus de panneaux solaires, mais nécessaires à l'élevage ovin (zone d'approvisionnement en fourrage, de contention, transfert du cheptel). Un système de clôtures internes et de paddocks permettra un pâturage tournant. Un atelier volaille comportera neuf cabanes mobiles au nord-est de l'îlot est, avec des parcours permettant de réaliser trois rotations d'élevage par an.

La surface munie de panneaux solaires sera répartie en trois îlots clôturés, dont les deux principaux sont séparés par un ruisseau alimentant la Lède, sur un axe ouest/est. Le troisième îlot, de taille inférieure, est enclavé au sud-est entre deux boisements. L'îlot est sera lui-même subdivisé en quatre secteurs séparés par une piste de circulation ou des haies paysagères.

L'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour une durée prévisionnelle de 30 ans pour une puissance voisine de 20,51 MWc¹, soit une production annuelle d'électricité d'environ 25 220 MWh. Le projet est porté par la société WPD Windmanager France, filiale de WPD.

Le dossier ne précise pas le nombre de modules composant le parc photovoltaïque et leur répartition en tables. La surface totale projetée au sol des panneaux est de 9,54 ha. Le point le plus bas sera de 1 m et le plus haut de 2,66 m. Les tables supportant les modules seront ancrées au sol à l'aide d'environ 15 000 pieux battus, vissés ou à hélice, à 1,5 m de profondeur. Une étude géotechnique à venir permettra de choisir le type d'ancrage et la profondeur en fonction des propriétés du sous-sol.

Le parc sera équipé de 10 postes de transformation de 15,6 m² chacun, installés sur les deux principaux îlots composant le parc, et de deux postes de livraison de 20,6 m², répartis au sud-ouest de l'îlot principal ouest, et au sud-est de l'îlot est.

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire dans des conditions standards.



Plan de masse du projet photovoltaïque (étude d'impact, page 28).

Le parc devrait être raccordé au réseau public de distribution d'électricité au niveau du poste source de Martiloque situé au sud-est du projet, impliquant la pose en souterrain d'environ 10,8 km de câbles électriques le long de voies communales et des routes départementales (RD) 276 et 710. Une carte matérialisant le tracé prévisionnel est présentée page 36 de l'étude d'impact.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document, qui a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire qui relève de la compétence de l'État.

Il entre également dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole² et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole accompagnant l'étude d'impact, qui sera soumise à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF).

Les principaux enjeux du dossier portent sur la préservation d'espèces végétales et animales protégées à proximité de milieux naturels à enjeux (boisements, réseau hydrographique avec ripisylves et prairies humides), la prise en compte du risque de feu de forêt et du paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Trois aires d'étude sont retenues dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale : une aire d'étude rapprochée (AER), correspondant à l'emprise stricte du parc photovoltaïque augmentée de zones dédiées à la co-activité agricole ; une aire d'étude immédiate (AEI), englobant l'AER et un rayon de 5 km autour, et une aire d'étude éloignée (AEE), d'un rayon de 10 km autour du projet.

² Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du code rural.

Milieu physique

Topographie : l'AER présente une topographie relativement plate où l'altitude varie entre + 192 m à l'ouest et + 138 m à l'est, avec une pente orientée nord-ouest/sud-est.

Hydrologie : Le site du projet est concerné par la masse d'eau souterraine Aquifère de Guyenne, constituée de nappes libres et captives. Le site est traversé par un réseau hydrographique constituant le bassin versant d'un affluent de la Leyze, lui-même affluent de la Lède, alimentant lui-même le Lot qui se jette dans la Garonne. Un bras à l'ouest délimite les deux principaux îlots du parc photovoltaïque et alimente un petit plan d'eau, tandis qu'un autre bras traverse l'îlot est.

Risques : Le site du projet est localisé majoritairement en zone d'exposition moyenne au phénomène de retrait et de gonflement des argiles dans sa partie est, et majoritairement en zone d'exposition forte dans sa partie ouest. Ce risque a fait l'objet d'un plan de prévention des risques de mouvement de terrain - retrait et gonflement des argiles à l'échelle du département du Lot-et-Garonne, approuvé le 26 février 2016, classant le site en zone « B2 » (zone moyennement à faiblement exposée). Le dossier indique que ce risque a été pris en compte dès la conception du projet.

Montagnac-sur-Lède est une commune rattachée au massif forestier du Fuméolois par arrêté préfectoral du 25 juillet 2016. Le dossier précise que le projet est concerné par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, révisé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2023³.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial du risque incendie de forêt en apportant des précisions sur les distances du projet avec les espaces forestiers environnants (notamment le bois de Bacoule au sud), afin de caractériser le niveau des obligations et des modalités à mettre en œuvre pour prendre en compte le risque.

Milieu naturel⁴

L'aire d'étude éloignée intersecte deux zones de protection spéciales Natura 2000 (Directive habitat) des *Coteaux de la vallée de la Lémence* au nord-est et des *Coteaux de Thézac et Monaty* au sud-est.

Le dossier recense un total de douze Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) réparties en :

- huit ZNIEFF de type I : prairies humides des vallées de la Lède, de la Leyze et du Laussou, Coteaux de la Leyze, Vallée de la Lède de Saint-Avit à Gavaudun, Plateau de Melis - La Cambe, Pech de Montségur, Coteaux calcaires de Condezaygues, Buttes gréseuses du fuméolois et Vallon de la Rivière,
- quatre ZNIEFF de type II : vallées de la Lède, de la Leyze et du Laussou, Coteaux du Laussou, Coteaux des Vallées de la Lemance et du Sendroux et Pechs de Rouet, Trentels, Cadres et Moutie ; étant précisé que la première, constituée d'affluents de la Lède, est située immédiatement après les clôtures de la partie nord de l'îlot est.

En termes de continuités écologiques, le dossier indique qu'au regard du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine⁵, le projet se situe en limite d'un réservoir de biodiversité constitué d'une trame verte et d'une zone de continuité écologique reliant le massif des Landes de Gascogne à l'ouest. L'Atlas des continuités écologiques de Nouvelle-Aquitaine souligne sa proximité avec un corridor de milieux humides formés par le réseau hydrographique de la Lède.

Le site d'implantation du projet a fait l'objet d'inventaires naturalistes réalisées entre fin juillet 2020 et début décembre 2021⁶.

Habitats : 11 types d'habitats naturels ont été inventoriés. Des boisements, majoritairement en nature de chênaies, occupent les limites sud (bois de Pech Redon et de Bacoul), et dans une moindre mesure la limite nord-est de l'îlot est, le long du ruisseau de Lazaygues, dont la partie la plus au sud est de nature humide. De part et d'autre de la ripisylve de ce réseau hydrographique sont identifiées des prairies humides englobant la ZNIEFF de type II des Vallées de la Lède, de la Leyze et du Laussou. Le niveau d'enjeu retenu pour ces habitats (boisements et prairies humides) est qualifié de modéré à fort.

3 https://www.dfcj-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2023/07/2023_Reglement-Interdepartemental-de-Protection-de-la-Forêt-Contre-les-Incendies-RI-PFCL.pdf

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

5 Schéma approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2020. Rapport consultable à cette adresse : https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/uploads/decidim/attachment/file/761/1_Rapport_SRADDET_NA.pdf

6 Inventaires de détermination des habitats, espèces floristiques et faunistiques réalisées en 6 passages les 27 juillet et 13 décembre 2021, 23 février, 22 mai, 28 mai et 8 décembre 2021. Pas d'indication sur la période et le nombre d'écoutes nocturnes effectuée pour les chauves-souris.

Zones humides : le dossier indique avoir mobilisé les deux critères alternatifs réglementaires⁷ floristique et pédologique pour la détermination des zones humides. Trois habitats naturels constitutifs de zone humide (prairies humides, prairies humides améliorées, mares et plans d'eau) sont localisés en dehors de l'aire d'étude rapprochée du projet.

La MRAe relève que le nombre de sondages pédologiques réalisés semble insuffisant au regard de la superficie totale du projet (7 sondages au total, soit en moyenne environ 1 sondage pour 4 ha), ces derniers ne couvrant pas tous les secteurs, comme les parties ouest et sud de l'îlot ouest et le petit îlot sud.

Le dossier ne précise pas la période de réalisation des sondages, cette donnée étant pourtant importante dans le processus de détermination de ces zones. Par ailleurs, la cartographie de localisation des sondages (page 74 de l'étude d'impact) ne matérialise pas la superficie de zones humides inventoriées sur ce critère.

La MRAe recommande de compléter l'exercice de caractérisation des zones humides selon le critère pédologique, par des sondages distribués sur la totalité de l'aire d'étude rapprochée du projet, à la période la plus adaptée possible.

La MRAe précise que le niveau d'enjeu pourra être à réévaluer en conséquence, de même que la nécessité de mettre en œuvre d'éventuelles mesures d'évitement ou de réduction des incidences potentielles liées à la mise en œuvre du projet.

Espèces floristiques : les investigations présentées relèvent la présence d'environ 200 espèces caractérisées comme communes par le dossier.

Il est mentionné la présence d'une station de Glaïeul des moissons d'une centaine de mètres carrés, localisée entre les cultures et la tête de la berge du ruisseau. Des variétés d'Orchidées (Orphys bouc, Orphys abeille et Serapias langue) ont été contactées sur la même zone, à l'entrée sud-ouest du bois de Bacoul et dans une zone de friches située au nord, entre les limites des deux principaux îlots. Ces espèces sont protégées au niveau régional.

Le dossier indique également la présence d'espèces pouvant présenter un intérêt patrimonial (Ancolie commune en bordure de chênaie au nord, Limodore à feuille avortée en limite sud proche du bois de Bacoule) et la présence potentielle de la Jacinthe romaine et de la Fritillaire pintade au niveau des prairies humides.

Le dossier précise que toutes les espèces protégées et à valeur patrimoniale sont localisées sur des secteurs décrits comme étant proches des limites de l'aire d'étude rapprochée, et donc de l'emprise clôturée du parc. Les emplacements de ces dernières sont matérialisés sur une carte regroupant les espèces protégées végétales et animales visible page 83, bien qu'incomplète pour ces dernières (les mammifères, oiseaux et insectes n'y sont pas représentés).

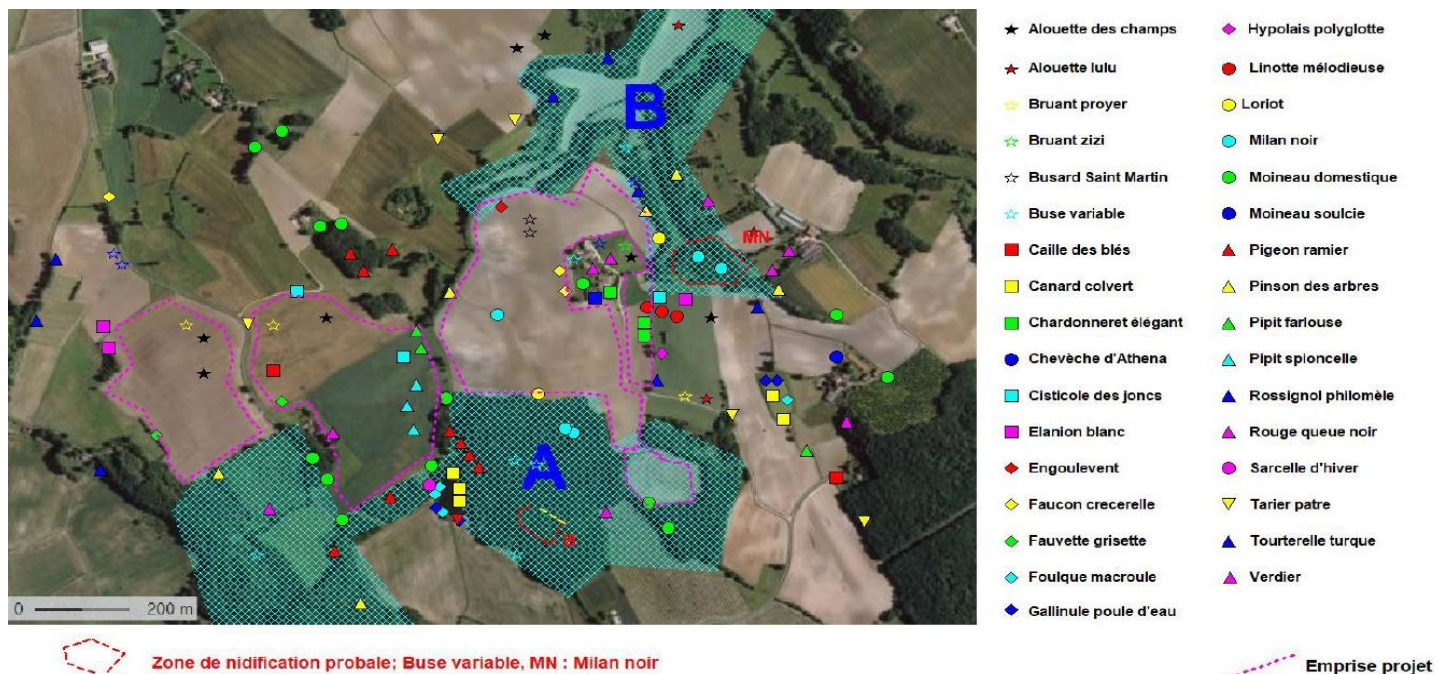
Les secteurs d'accueil des espèces protégées sont concernés par l'application des obligations légales de débroussaillage (OLD), comme c'est le cas au niveau des bois de Pech Redon et de Bacoul, impliquant une intervention directe et régulière sur le milieu afin d'assurer son entretien.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation du niveau d'enjeu retenu pour les espèces protégées, en prenant en considération les impacts découlant de l'application des mesures liées aux OLD sur les secteurs concernés, faisant partie intégrante du projet.

Espèces faunistiques : Les investigations ont mis en évidence la présence d'espèces avérées dont certaines sont protégées et présentent des enjeux forts. Parmi ces espèces, le dossier retient les éléments suivants, en fonction des différents groupes inventoriés :

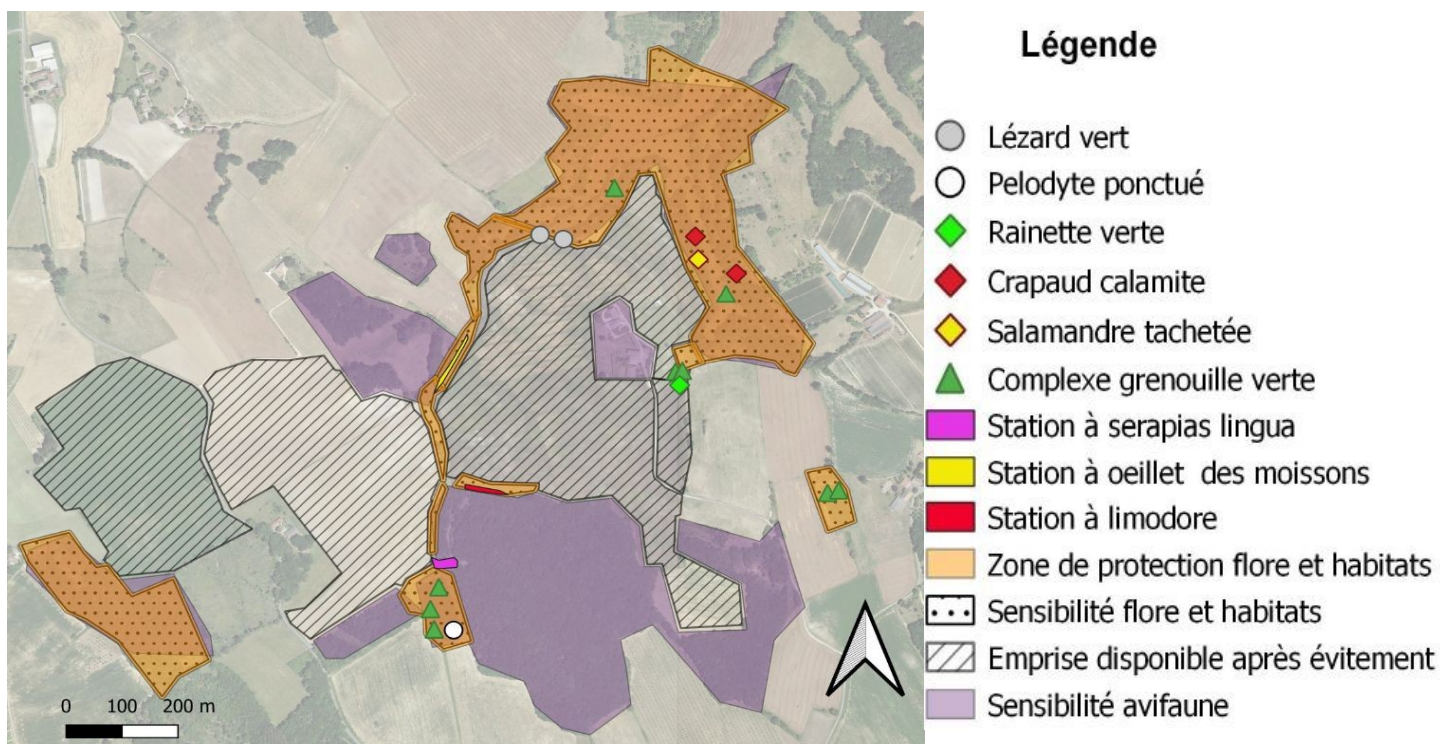
- oiseaux : 62 espèces, toutes protégées au niveau national et/ou communautaire, dont 20 inscrites aux annexes de la directive « Oiseaux ». Certaines possèdent un statut de conservation défavorable, tel le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs, le Verdier d'Europe ; l'enjeu retenu pour ce groupe va de très faible à fort,
- chiroptères : six espèces inventoriées, toutes protégées, avec de forts niveaux d'activités relevés autour des milieux forestiers, notamment pour la Noctule commune et l'Oreillard roux ; le niveau d'enjeu retenu pour toutes les espèces est fort,
- reptiles : deux espèces protégées (Lézard vert et des murailles), principalement localisées aux abords de la ferme et au nord, entre les cultures et la chênaie ; le niveau d'enjeu retenu va de faible pour les lézards à moyen pour les couleuvres,

⁷ Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1^{er} octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.



A	ZONE BOISÉE	Pic épeiche Grive draine Buse variable Lorient Fauvette à tête noire Pouillot véloce Pouillot de Bonelli Tourterelle des bois Epervier Pic mar	Sittelle torchepot Mésange bleue Mésange charbonnière Grimpereau des jardins Pinson des arbres Gobe mouche gris Pigeon ramier Rossignol philomèle Hypolais polyglotte Merle noir	Rouge gorge Accenteur mouchot Huppe fasciée Milan noir Cornelle noire Roitelet triple bandeau Geai des chênes Etourneau sansonnet Mésange à longue queue Engoulevent	B	Tourterelle des bois Lorient Merle noir Grive draine Grive musicienne Rossignol philomèle Mésange nonnette Pouillot véloce Fauvette à tête noire Pinson des arbres Grimpereau des jardins	Mésange charbonnière Mésange bleue Rouge gorge Buse variable Chardonneret élégant Pic épeiche Pic épeichette Hypolais polyglotte Pigeon ramier Pipit des arbres	Bruant zizi Geai des chênes Mésange à longue queue
----------	--------------------	---	---	---	----------	---	--	--

Carte de localisation des différentes espèces d'oiseaux incluant les zones boisées autour des limites clôturées du projet (étude d'impact, page 80).



Carte de localisation des reptiles et amphibiens, incluant également les espèces végétales protégées et à valeur patrimoniale (étude d'impact, page 83)

- amphibiens : cinq espèces inventoriées, toutes protégées, localisées au niveau des points d'eau permanents, incluant les retenues collinaires et les boisements bordant la zone humide au nord-est du site ; le niveau d'enjeu retenu est moyen,

- une forte présence de libellules aux abords de la retenue de Bacoul à l'ouest et un nombre assez important de papillons de jour ; présence du Lucane cerf-volant relevé dans la chênaie et dont l'enjeu de conservation est placé en moyen.

Le dossier propose une carte de synthèse de la sensibilité des milieux (page 84) où un niveau d'enjeux de conservation leur est attribué. Le niveau est moyen pour les prairies humides améliorées, les bordures de haies et les alignements d'arbres, à fort pour les prairies humides et chênaies, les mares, les plans d'eau et les ripisylves des ruisseaux.

Milieu humain et document de planification

Analyse paysagère : l'étude d'impact intègre une analyse paysagère synthétisée pages 102 à 112 comprenant une analyse des co-visibilités proches et lointaines avec photos simulant l'insertion visuelle du projet dans son environnement.

En perspective lointaine, la présence de deux points hauts ou « Pechs » (« Redon » et « Jordy ») à proximité du site, contribuent à créer un repère visuel masquant le projet, couplé aux arbres, boisements et haies.

En perspective rapprochée, des co-visibilités sont identifiées, principalement le long de certaines routes communales, entre les lieux-dits « Las Planes » et « Vigneriers » situés en contrebas du projet ; au lieu-dit « Marmier ».

Au lieu-dit « La Vignerie », un groupement d'habitations est situé à environ 50 m de la limite ouest de l'îlot ouest, offrant une co-visibilité directe, de même que sur les deux tiers de la route communale des Pechs, située à l'est du projet et en ligne de crête. Sur ces secteurs, les enjeux d'intégration paysagère du projet retenus sont forts.

Patrimoine : l'aire d'étude rapprochée intersecte deux monuments historiques situés à environ 1,7 et 5,2 km (église Saint-Martin et château de Gavaudun).

Urbanisme : la commune de Montagnac-sur-Lède est membre de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais-Périgord, regroupant 43 communes relevant d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20 février 2020, et ayant fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale en mai 2019⁸. Le projet s'insère majoritairement en zone agricole « A », pour laquelle sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

La MRAe relève que le dossier n'indique pas qu'une partie située au sud/sud-est de l'îlot ouest est classée en « Nb », soit naturel boisé, à proximité de la limite nord-ouest du bois de Bacoul.

Le pétitionnaire indique que son projet est conforme au PLUi précité car il implique une co-activité agricole.

La MRAe recommande de prendre en compte dans cette analyse la portion de projet située en zonage naturel boisé et de démontrer que le projet est compatible en l'état avec tous les zonages d'urbanisme présents en son sein.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Sol et ruissellement des eaux pluviales : la superficie totale imperméabilisée par le projet est estimée à 979 m² et détaillée dans un tableau visible page 138.

Risque de pollution : afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la technique utilisée pour le ravitaillement des engins de chantier, les modalités spécifiques de stockage du carburant, la mise à disposition de kits antipollution, la gestion et l'évacuation des déchets de chantier, le respect des consignes anti-pollution et la formation du personnel (mesure MR7, pages 141).

Ressource en eau : le dossier précise que les surfaces des modules et leur inclinaison (18°) permettent un auto-nettoyage par l'eau de pluie.

La MRAe recommande toutefois de préciser les besoins en eau du projet pour assurer le nettoyage du parc et la viabilité du projet agricole, permettant de vérifier la disponibilité de la ressource et d'identifier les conditions d'une utilisation économe.

8 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7994_plui_bhap_collegiale2_signe.pdf

Climat : L'étude d'impact comprend pages 46-47 une évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Les émissions de CO₂ liées à la fabrication de ces panneaux, à l'installation du parc, sa maintenance puis sa fin de vie sont évaluées à environ 10 250 tonnes.

Le dossier détaille les données et modalités de calculs de la quantité de CO₂ évitée par la production électrique du projet, s'élevant à 1 045 tonnes/an, soit 31 358 tonnes sur 30 ans d'exploitation.

La MRAe note que le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet est présenté sur une large partie de son cycle de vie (CO₂ émis). **Elle recommande de présenter le bilan sur l'ensemble du cycle de vie (transport des panneaux compris) en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁹. Ce bilan pourra être l'occasion de démontrer que les choix réalisés sont optimaux.**

Risques : l'aléa de feux de forêt de la commune d'accueil est classé au niveau faible par le Plan Interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PIPFCl) de Dordogne, Gironde, Landes et Lot-et-Garonne¹⁰. Le dossier précise que les préconisations issues de l'association syndicale autorisée Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCl) Aquitaine, de même que les prescriptions techniques du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) de Lot-et-Garonne, seront prises en compte et intégrées au projet.

Une carte visible page 34 matérialise les secteurs du projet où les prescriptions DFCl seront appliquées, soit les limites sud de l'îlot est, le sud-est de l'îlot ouest et l'intégralité du petit îlot sud, correspondant à tous les secteurs en interface directe avec les bois de Bacoule et Pech Redon.

Partant du principe que le projet constitue un parc photovoltaïque avec co-activité agricole, le pétitionnaire retient le cas mentionné dans l'alinéa 3.1 des prescriptions techniques énoncées par la DFCl Aquitaine, permettant d'aménager une bande débroussaillée et entretenue de 30 m de profondeur depuis l'aplomb des panneaux situés les plus proches de la forêt.

Milieu naturel

L'étude présente page 144 et suivantes une analyse des effets du projet sur la biodiversité.

Zones humides : le dossier indique éviter toutes les zones humides identifiées et assurer un recul de 20 m par rapport aux ripisylves des affluents de la Lède (mesure ME6). **L'affirmation de l'absence de toute zone humide au droit de l'aire d'étude rapprochées du projet devra toutefois être confirmée.**

Incidences sur les habitats, la flore et la faune et mesures envisagées : le dossier n'évalue aucun impact en phase de chantier comme d'exploitation sur les habitats naturels et les espèces floristiques protégées du fait de leur évitement total. Concernant la faune, le dossier identifie des impacts en phase de travaux (perturbations, effarouchement) et une fragmentation et perte d'habitats, notamment pour certaines espèces de mammifères et d'espèces nicheuses d'oiseaux, sans pour autant que les types d'habitats, leur localisation précise et leurs superficies ne soient précisés ni évalués.

Or l'inventaire naturaliste indique la présence d'espèces d'oiseaux protégées susceptibles de fréquenter les grandes cultures agricoles composant le périmètre d'implantation du projet, notamment en période de nidification. Par ailleurs, la présence d'un important réseau hydrographique associé à des plans d'eau en limite immédiate du projet constitue des zones d'attractivité et de fréquentation pour certaines espèces protégées identifiées (Péledyte ponctué, Crapaud calamite, Salamandre tachetée).

La MRAe recommande de préciser si les espèces végétales protégées identifiées sont situées au sein des espaces concernés par l'application des OLD. Le cas échéant, le dossier devra prendre en compte ce point et réévaluer le niveau d'incidence prévisible sur les espèces végétales.

Elle recommande de produire une carte de synthèse des incidences sur les milieux naturels (l'extrait cartographique page 35 étant peu lisible et détaillé), avec hiérarchisation des niveaux d'enjeux et intégrant le périmètre d'application des mesures d'OLD, faisant partie intégrante du périmètre de définition du projet à prendre en compte.

Le projet prévoit des mesures de réduction en phase travaux visant en particulier le balisage des stations d'espèces végétales inventoriées (mesure MR15) et le respect d'un calendrier prenant en compte le cycle biologique des espèces (mesure MR17), en évitant les périodes à risque pour la faune, soit entre septembre et décembre pour les opérations de débroussaillage.

⁹ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

¹⁰ https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Dordogne-GironPidPFCl_v0-5-3-version_signe_1_cle8736e1.pdf

En phase d'exploitation, la co-activité agricole, et notamment la mise en place d'un cheptel ovin de 200 brebis en pâturage extensif, permettra d'entretenir les espaces sous les panneaux qui seront plantés en prairies fourragères, avec rotations sur différents secteurs via un système d'enclos mobiles, étant précisé que l'espace entre les rangées de panneaux sera de 4 m (mesure MR14). Les parties non pâturées par les ovins seront traitées par fauchage mécanique sans utilisation de produits phytosanitaires, sur un rythme d'une à deux fois l'an.

Un suivi de la centrale sera par ailleurs mis en œuvre en phase d'exploitation par un écologue (programme et composantes non précisées) aux années N, N+1, N+2 puis tous les 5 ans jusqu'à l'arrêt de l'exploitation.

Incidences du projet sur les sites Natura 2000 : le dossier indique qu'aucun habitat naturel recensé dans les sites Natura 2000 des *Coteaux de la vallée de la Lémence* et des *Coteaux de Thézac et Monatyr* n'est recensé sur le site du projet. La barbastelle d'Europe, espèce protégée de chauve-souris, est toutefois présente sur le site *Coteaux de la vallée de la Lémence*.

Les mesures prises pour limiter les enjeux sur le milieu naturel semblent proportionnées aux enjeux et permettent de préserver une bonne partie des zones sensibles. **Toutefois, la MRAe recommande que soit vérifiée la cohérence des mesures prises avec les zones identifiées pour lutter contre le risque incendie, la réalisation des pistes d'accès et les obligations légales de débroussaillage notamment.**

Milieu humain et documents de planification

Intégration paysagère : le projet prévoit l'évitement des secteurs localisés sur ses points hauts (mesure ME8) et la mise en œuvre de mesures d'intégration paysagères (MR24), telles la plantation de haies bocagères multi strates d'arbres fruitiers, offrant des coupures aux rangées de panneaux et créant des sous-îlots. Des arbres isolés seront également plantés afin d'offrir des points d'appels visuels.

Champs électriques et électromagnétiques : la position des ouvrages et des câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique¹¹ résultant n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT (arrêté du 17 mai 2001). **Compte-tenu de la présence des premières habitations situées à environ respectivement 180 et 150 m des postes de transformation de l'îlot ouest et est, la MRAe recommande qu'une vérification du champ électrique lors de la mise en service du raccordement des installations soit effectuée, en particulier au niveau des habitations, pour s'assurer du respect de ces valeurs.**

II.3 Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose page 9 les raisons du choix du projet.

Elle présente en pages 22 à 25 une analyse de la recherche de sites favorables à l'implantation du projet sur le périmètre de la communauté de communes Bastides en Haut Agenais Périgord. Une carte visible page 24 matérialise l'ensemble des sites identifiés et expose les raisons de leur abandon au regard du projet.

Le pétitionnaire explique avoir travaillé avec la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne afin d'initier un projet photovoltaïque ayant une dimension de co-activité agricole avec deux exploitants, correspondant au choix d'implantation final, objet de la présente étude d'impact.

Le plan d'implantation de la centrale a évolué avec deux premières variantes, mettant en œuvre une stratégie d'évitement des zones à enjeux environnementaux (espèces floristiques protégées, habitats), paysagers (notamment les visibilitées), agricoles (adaptation aux élevages).

Le dossier présente une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus à environ 4 et 5 km à l'ouest et au sud-ouest :

- création d'un parc photovoltaïque au sol¹² sur un terrain d'environ 3,5 ha sur un ancien site industriel lié à la filière bois (établissement SOCBA), situé sur la commune de Lacaussade,
- création d'un parc photovoltaïque au sol¹³ sur un terrain d'environ 15 ha sur une ancienne carrière de calcaires (établissement SOMERA), situé sur la commune de Saint-Aubin.

11 <https://www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques/ce-qu-il-faut-retenir.html>

12 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_11059_centrale_photovoltaique_lacaussade_47_signe.pdf

13 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2022_13121_a_photovoltaique_13ha_saint-aubin_mee_signe.pdf

III – Synthèse des points principaux de l’avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale

Le projet objet de l’étude d’impact porte sur la création d’une centrale photovoltaïque au sol d’une surface clôturée de 29,17 ha intégrant une co-activité agricole d’élevages ovin et avicole dans la commune de Montagnac-sur-Lède, dans le département du Lot-et-Garonne.

Ce projet participe au développement de la production d’énergie électrique renouvelable. Avec une puissance voisine de 20,51 MWc¹⁴, le parc permettra d’assurer une production annuelle d’électricité d’environ 25,22 GWh.

Le dossier transmis à la MRAe est de bonne qualité et permet globalement de comprendre le projet, les enjeux environnementaux et la manière dont l’environnement a été pris en compte par le maître d’ouvrage.

Concernant le milieu naturel, les mesures apparaissent proportionnées au regard des enjeux identifiés, mais pourrait encore être optimisées dans les zones à enjeux situés à proximité des clôtures (boisements, ripisylves et prairies).

Des compléments sont attendus sur la prise en compte des zones humides, de la disponibilité de la ressource en eau, des obligations légales de débroussaillage et du risque incendie.

La Mission Régionale d’Autorité environnementale fait par ailleurs d’autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l’avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 25 mars 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

14 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu’un dispositif photovoltaïque peut produire dans des conditions standards.